

LOI N° 18 - 99 DU 15 Août 1999
portant institution d'une "Journée Nationale de la Solidarité"

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier.- Il est institué une journée dénommée "Journée Nationale de la Solidarité".

Article 2.- La Journée nationale de la Solidarité, aux termes de la présente loi vise à :

- interpellier toutes les filles et tous les fils du Congo en vue d'une participation communautaire pour soulager les souffrances des Congolais victimes de toutes sortes de calamités ;
- raviver l'esprit de générosité et de partage des Congolais et susciter leur participation aux quêtes organisées pour venir en aide aux populations vulnérables : handicapés physiques, personnes de 3^{ème} âge, enfants en circonstance difficile, aux victimes de guerre et des catastrophes naturelles ou provoquées ;
- contribuer à changer les mentalités et les pratiques sociales articulées sur l'égoïsme, la préférence ethnique ou régionale et promouvoir l'esprit de solidarité et d'harmonie, l'amour de l'autre et de la patrie ;
- promouvoir l'esprit d'ouverture, de tolérance et de fraternité.

Article 3.- La célébration de la Journée Nationale de la Solidarité concourt à :

- collecter des dons et organiser des souscriptions aux fins de venir en aide aux personnes cibles ;
- informer et sensibiliser les populations sur le bien fondé de la Journée Nationale de la Solidarité ;
- contribuer à la mise en œuvre des actions de formation civique en vue de favoriser l'éclosion de la concorde nationale et de la culture de paix.

Article 4.- La Journée nationale de la Solidarité est célébrée le dernier dimanche du mois de novembre de chaque année sur l'ensemble du territoire national, dans les ambassades, les consulats, les missions et les représentations diplomatiques à l'étranger.

Article 5.- Les quêtes et autres souscriptions, organisées au cours de la célébration de la Journée Nationale de la Solidarité, se font conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.- Un comité national d'organisation et de gestion, comprenant les représentants du Gouvernement, du Parlement, de la société civile et des organismes humanitaires, supervise l'ensemble des activités de la Journée Nationale de la Solidarité.

La composition et le fonctionnement du comité national d'organisation et de gestion de la Journée Nationale de la Solidarité sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le **15 Août 1999**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé, de la solidarité
et de l'action humanitaire,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent initial 'A' followed by the name 'Opimbat' in a cursive script.

Léon-Alfred OPIMBAT.-